

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **POMBAL F WG**

de la société ASCENZA France

enregistrée sous le n°2019-4550

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	POMBAL F WG	
<b>Type de produit</b>	Produit de revente	
<b>Titulaire</b>	ASCENZA France 2/12 Chemin des Femmes, Immeuble l'Odyssée - Bâtiment A - 3ème étage, 91300 MASSY, France	
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	500 g/kg - fosetyl 250 g/kg - folpel	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	MEDEIRO WG
	N° AMM	2120179
<b>Numéro d'intrant</b>	529-2019.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	2190658	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

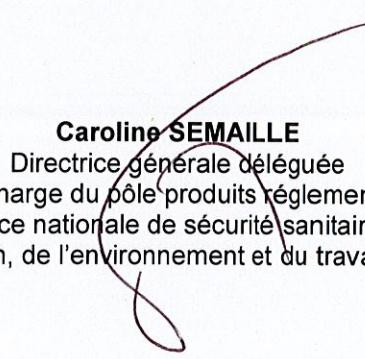
L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrivera à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 avril 2021.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

A Maisons-Alfort le,

**12 SEP. 2019**

**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Sacs en polyéthylène téréphthalate / aluminium	12 kg

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1 sous-catégorie B	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Cancérogénicité - Catégorie 2	H351 : Susceptible de provoquer le cancer
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
	EUH401 : Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12703203 Vigne*Trit Part.Aer.*Mildiou(s)	4 kg/ha	3/an	jusqu'au stade BBCH 69	-	(dont DVP 5)	5	-	-
			Uniquement sur raisin de table.					
12703203 Vigne*Trit Part.Aer.*Mildiou(s)	4 kg/ha	3/an	jusqu'au stade BBCH 69	28	(dont DVP 5)	5	-	-
			Uniquement sur raisin de cuve.					

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Ex : Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles.

Fl : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

#### *Pour l'opérateur, porter*

Porter des gants et un vêtement de protection approprié pendant le mélange/chargement.

#### *Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :*

- 48 heures

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### *Protection de la faune*

- Pour protéger les arthropodes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour limiter les risques d'eutrophisation.